



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 24143

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les avantages accordés aux magistrats recrutés par concours exceptionnels quant à leur date de départ à la retraite. La loi organique du 25 juin 2001 prévoit à ce sujet que ceux-ci ont la possibilité, dans le cadre de la prise en compte de leurs droits à pension, de racheter leurs années d'activité professionnelle antérieures. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la mise en application effective de cette disposition.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 9 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature a étendu aux magistrats `recrutés par la voie des concours complémentaires et exceptionnels le bénéfice des dispositions de l'article 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant la possibilité de faire prendre en compte des périodes d'activité professionnelle antérieure pour leurs droits à pension de retraite de l'État. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a posé de nouveaux principes pour le décompte des périodes d'activité valables pour la retraite et le calcul des cotisations exigibles pour la prise en compte des périodes assimilées. L'élaboration du projet de décret d'application de l'article 25-4 de l'ordonnance statutaire a pris en considération ces nouveaux principes, ce qui explique en partie le délai de rédaction de ce texte. Ce projet de décret a été transmis pour avis aux ministres contresignataires. Il devrait donc, après examen par le Conseil d'État, faire l'objet d'une publication début 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24143

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6784

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1123